

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

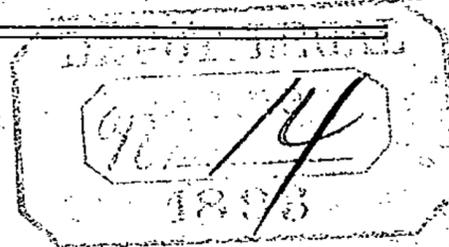
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1893.



## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Rantigny (Oise).....	174
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne).....	174
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Saint-Savinien (Charente-Inférieure).....	175
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Groslay (Seine-et-Oise).....	175
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Abbeville (Somme).....	176
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Andrésy (Seine-et-Oise).....	176
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Aumale (Seine-Inférieure).....	177
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).....	177
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Gamaches (Somme).....	178
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Avignon (Vaucluse).	178

## DEUXIÈME PARTIE.

TARIF télégraphique. — Édition de 1893. — Vente des exemplaires.....	179
TARIF télégraphiques. — Édition de 1893. — Modifications.....	180
AGENCEMENT des guichets.....	181
INDEMNITÉ de frais de séjour allouée aux surveillants des télégraphes et des téléphones en résidence dans certaines villes.....	181
DROITS d'enregistrement afférents aux marchés de service de transport de dépêches.....	181
PROLONGEMENT jusqu'à Tours du parcours du bureau ambulant de Paris à Orléans.....	182
RECTIFICATIONS au Tarif international des postes.....	182
RECTIFICATIONS et modifications à la nomenclature des escales.....	184
DROITS d'enregistrement et de timbre des procès-verbaux de contraventions aux lois postales.	186
FRANCHISES postales. — Douanes.....	186
PUBLICATION d'un 154 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales; 1 <sup>o</sup> Service de protection du vignoble algérien contre le phylloxéra; 2 <sup>o</sup> Inspecteur général adjoint des services sanitaires.....	187
ENVOI à la division de la comptabilité d'un exemplaire des procès-verbaux d'installation de receveurs, comptes de séparation de gestion et comptes de clerc à maître.....	190
APPLICATION du mode de paiement par voie de fonds de subvention.....	191
SOINS à apporter dans l'emballage des colis postaux.....	191
COMPARAISON des recouvrements du mois de mars 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — France et Algérie.....	193
APUREMENT des bordereaux n° 1509 des valeurs à recouvrer soumises à la formalité du protêt.	195

ADMISSION au bénéfice de la loi du 5 avril 1879, sur le service des recouvrements postaux, des timbres-quittances utilisés par certaines sociétés d'assurances et compagnies diverses pour l'encaissement des primes et cotisations périodiques de leurs adhérents..... 196

EXTENSION aux villes pourvues de plusieurs bureaux de poste des dispositions spéciales prises à Paris pour entourer le paiement des mandats de garanties complètes..... 196

EXTENSION du service des recouvrements postaux dans les rapports de la France avec les bureaux du Levant..... 197

MODIFICATIONS à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne..... 198

TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1893..... 198

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rantigny (Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Rantigny (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Moissy-Cramayel et de Réau.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 17 mai 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Savinien (Charente-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Saint-Savinien (Charente-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 17 mai 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Groslay (Seine-et-Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La commune de Groslay comprise par arrêté du 11 juin 1890 dans le périmètre du réseau téléphonique de Montmorency est distraite du périmètre de ce réseau.

ART. 2. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Groslay (Seine-et-Oise).

ART. 3. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 4. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 5. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 6. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 mai 1893.

TERRIER.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Abbeville (Somme).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Abbeville (Somme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 mai 1893.

TERRIER.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris à Andrésy (Seine-et-Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Andrésy (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 mai 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Aumale (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Aumale (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 juin 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 juin 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Gamaches (Somme).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et  
23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Gamaches (Somme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 juin 1893.

TERRIER.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain  
à Avignon (Vaucluse).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Avignon (Vaucluse).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 juin 1893.

TERRIER.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU  
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Vente du tarif télégraphique (édition de 1893) et des annexes de ce document.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai décidé, le 16 juin courant, que le tarif télégraphique (édition de 1893) et l'annexe de ce document (cartes du réseau télégraphique international) seront vendus dans les conditions suivantes au public et aux agents de l'Administration :

Le prix du document complet (tarif et cartes) est fixé à 3 fr. 50. Le versement de cette somme donne droit à la réception à domicile franco de la série des bulletins rectificatifs parus et à paraître jusqu'à la publication d'une nouvelle édition.

Les deux brochures peuvent être achetées séparément au prix de 2 francs chacune. Les acheteurs du tarif recevront la série complète des bulletins rectificatifs de celui-ci. Les acheteurs des cartes recevront les bulletins contenant des notifications relatives aux cartes.

Tout bulletin rectificatif demandé isolément est vendu 0 fr. 15.

Les demandes d'achat sont reçues dans tous les bureaux de poste et de télégraphe.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance de tous les agents placés sous vos ordres et de prendre les dispositions nécessaires pour que les règles suivantes soient rigoureusement observées :

Les sommes versées pour l'acquisition des documents dont il s'agit seront passées en écriture à l'article intitulé « *Recettes diverses et accidentelles. — Télégraphes* ». Les déclarations de versement seront adressées en double à la Direction départementale; l'une des expéditions sera renvoyée au receveur avec une autorisation d'encaissement pour être mise, avec cette autorisation, à l'appui de la comptabilité du mois; l'autre me sera transmise par vos soins, sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique, 1<sup>er</sup> bureau, qui, sur le vu de cette pièce contenant le nom et l'adresse de l'acheteur, expédiera le document demandé et fera parvenir ensuite la déclaration de versement à la Division de la comptabilité.

Vous voudrez bien recommander aux receveurs et vous aurez soin vous-même de prendre note du nom et de l'adresse de tous les acheteurs du document original (cartes ou tarif) afin d'être en mesure de leur faire parvenir les bulletins rectificatifs qui vous seront envoyés pour leur être distribués.

Les instructions précédentes concernant la vente du tarif et de ses annexes sont annulées.

Vous recevrez prochainement, pour le faire afficher dans chaque bureau principal ou municipal, d'une façon très apparente, un avis au public sur les conditions de vente du tarif et de ses annexes.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
BUREAU DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Tarif télégraphique.*

(Édition de mars 1893.)

(Notifications déjà insérées dans le Bulletin rectificatif n° 5.)

**Page 59. — New Jersey.** — Remplacer les indications actuelles des colonnes 1 à 5 par les indications ci-après :

New Jersey..	Hoboken .....	1 25	1 25	1 25	1 25
	Jersey City.....	1 25	1 25	1 25	1 25
	Autres bureaux .....	1 45	1 45	1 45	1 45

**Même page. — New York.** — Remplacer les indications actuelles des colonnes 1 à 5 par les indications ci-après :

New York ..	New York-City (Ville de New York) (1).....				
	Astoria, Brooklyn, Ile du Gouverneur, Long Island City, New Brighton, New Dorp, Quarantine, Saint-George, Stapleton, Tompkinsville; West New Brighton, Yonkers.	1 25	1 25	1 25	1 25
	Autres bureaux .....	1 45	1 45	1 45	1 45

**Page 64. — Curaçao.** — En regard de Curaçao, inscrire dans les colonnes 6, 7, 8 et 9 la taxe de 21<sup>f</sup> 05<sup>c</sup> qui s'applique à la VOIE GALVESTON = JAMAÏQUE = PORTO-RICO.

**Page 65. — République d'Haïti.** — En regard de Môle-Saint-Nicolas, de Cap Haïtien et de Port-au-Prince, inscrire dans les colonnes 6, 7, 8 et 9 la taxe de 20<sup>f</sup> 75<sup>c</sup> pour la VOIE GALVESTON = JAMAÏQUE = PORTO-RICO.

**Même page. — République Dominicaine.** — Dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, VOIE GALVESTON = JAMAÏQUE = PORTO-RICO, mettre 20<sup>f</sup> 45<sup>c</sup>.

**Page 74. — Venezuela.** — En tête des colonnes 6, 7, 8, 9 et 10 au-dessous du titre « VOIE GALVESTON = HAÏTI », ajouter :

(J) VOIE GALVESTON = JAMAÏQUE = PORTO-RICO.

La taxe de cette voie est de 21<sup>f</sup> 55<sup>c</sup> par tous les câbles transatlantiques du Nord et pour tous les bureaux du Venezuela. Compléter en conséquence les indications des colonnes 6, 7, 8, 9 et 10.

**Errata.**

**Page 65. — Porto-Rico.** — Dans la colonne 3, lire 11 25 au lieu de 11 5.

**Même page. — Sainte-Croix.** — Dans la colonne 4, lire 11 70 au lieu de 11 0.

EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. —  
DISTRIBUTION.*Agencement des guichets.*

L'Inspection générale a constaté que, dans un assez grand nombre de bureaux, les agents appliquent des papiers de toute sorte contre les grillages des guichets dont l'aspect est ainsi des plus désagréables.

Ce procédé, qui a pour but de soustraire les agents aux regards du public, ne saurait être toléré.

Il est, en conséquence, recommandé expressément aux receveurs des bureaux dont les guichets sont grillagés de tenir la main à ce que les agents ne modifient pas, par un procédé quelconque, l'organisation matérielle des guichets.

Les inspecteurs en tournée devront veiller à la stricte observation de la recommandation qui précède.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.*Indemnité de frais de séjour allouée aux surveillants des télégraphes et des  
téléphones en résidence dans certaines villes.*

Aux termes de l'arrêté ministériel en date du 5 mai dernier, les surveillants des télégraphes et des téléphones en résidence à Lille, Boulogne-sur-Mer, Roubaix, Tourcoing, Reims, Rouen, Lyon, Bordeaux, Pau, Biarritz, Bayonne et Monaco ont droit à une indemnité de frais de séjour de 50 francs par an.

C'est par suite d'une omission que les sous-agents de cette catégorie ne figurent pas au Bulletin mensuel de mai, page 144.

Il y a lieu de les y faire figurer à la suite des mécaniciens.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.*Droits d'enregistrement afférents aux marchés de services de transport de dépêches.*

## MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier ainsi qu'il suit le nota de l'article 1270 :

« Enregistrement de la soumission, pour les six annuités réunies que comporte le marché, au droit proportionnel de 20 centimes pour 100 francs (*Loi du 28 avril 1893*) avec minimum de 25 centimes, en suivant, pour la perception, les sommes de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction, plus le décime de guerre spécifié par le nota de l'article 855; timbre de la copie du marché 1 fr. 80 (décime compris); timbre du cahier des charges, 5 fr. 40 (décime compris) sommes qui doivent être versées par l'adjudicataire, entre les mains du receveur. »

*Droits d'enregistrement afférents aux cessions de marchés de services de transport de dépêches.*

Modifier ainsi qu'il suit le nota de l'article 1275 :

« Le montant des droits d'enregistrement d'une cession de marché se compose :

« 1° Pour la cession, d'un droit fixe de 3 francs;

« 2° Pour la caution, d'un droit proportionnel de 20 centimes pour 100 sur les sommes à percevoir jusqu'à la fin du marché en cours (*Loi du 28 avril 1893*) avec minimum de 25 centimes, en suivant pour la perception les sommes de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction;

« 3° Du décime de guerre spécifié par le nota de l'article 855 ».

**Annotations au Bulletin mensuel.**

(Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1893, page 16.)

A la suite de la note relative au tarif des droits d'enregistrement dont sont passibles les actes de cession (substitution d'entrepreneur pour le transport des dépêches), ajouter, entre parenthèses la mention : (Voir Bulletin mensuel n° 6 de juin 1893).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

*Prolongement jusqu'à Tours du parcours du bureau ambulant de Paris à Orléans.*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1893, le parcours du bureau ambulant de Paris à Orléans sera prolongé jusqu'à Tours.

Le nombre des brigades de ce service, qui conservera provisoirement la dénomination de « Paris à Orléans », sera porté de 2 à 3; la nouvelle brigade sera désignée par la lettre C.

Le service ainsi prolongé fonctionnera, entre Paris et Tours, dans les trains n<sup>os</sup> 41 et 24 dont la marche est indiquée ci-après :

1° SERVICE DESCENDANT.

Départ de Paris (gare d'Orléans).....	11 h. 45 soir.	} Train n° 41.
Arrivée à Orléans (les Aubrais).....	2 h. 25 matin.	
Départ d'Orléans (les Aubrais).....	2 h. 35 matin.	
Arrivée à Tours (S <sup>t</sup> -Pierre-des-Corps)...	4 h. 59 matin.	

2° SERVICE MONTANT.

Départ de Tours (S <sup>t</sup> -Pierre-des-Corps)...	6 h. 08 matin.	} Train n° 24.
Arrivée à Orléans (les Aubrais).....	8 h. 22 matin.	
Départ d'Orléans (les Aubrais).....	8 h. 27 matin.	
Arrivée à Paris (gare d'Orléans).....	10 h. 39 matin.	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Rectifications au Tarif international des postes.*

Les agents sont invités à transcrire soigneusement les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes (édition de 1892).]

Page 30, § 92. — Après les mots : « 500 francs », inscrire le renvoi (1) et porter les indications suivantes au bas de la page :

« (1) Cette restriction ne s'applique pas aux envois avec valeur déclarée qui se

« trouveraient encore aux bureaux d'origine, lors de la demande de rectification d'adresse. »

Page 31, § 95. — 3° alinéa, rétablir les mots : « de l'Italie » entre Indes néerlandaises et Luxembourg. (L'office italien a fait connaître que les demandes de retrait ou de rectification d'adresse d'objets à destination de l'Italie devaient être transmises au bureau destinataire et non plus à l'Administration centrale à Rome.)

Même page, 5° alinéa. — Biffer de l'Italie, mettre une virgule après les mots : « de l'Espagne », ajouter : « Possessions du golfe de Guinée » après « Porto-Rico » et indiquer le renvoi (4) à la suite de la parenthèse. Inscrire au bas de la page le renvoi ci-après :

« (4) Les réclamations relatives au retrait ou à la rectification d'adresse d'objets à destination des Philippines, de Cuba, de Porto-Rico et des Possessions espagnoles du golfe de Guinée doivent être adressées respectivement à l'Administrateur des postes à Manille, La Havane, Saint-Jean-de-Porto-Rico et Santa-Isabel de Fernand-Po. »

Page 32, § 96. — 3° alinéa, rétablir également les mots : « de l'Italie » et biffer cette mention au cinquième alinéa.

5° alinéa, après Espagne, inscrire : « des colonies espagnoles (3) » et porter au bas de la page le même renvoi que ci-dessus.

Page 55. — Renvoi (1), 4° ligne après : « ce titre » biffer les mots : « au pays d'origine » et les remplacer par la mention : « sur une autre destination ».

Page 92. — Tableau IV, en regard des États-Unis d'Amérique, colonne 9, remplacer 10 cents par « 8 cents »; colonne 11, remplacer 1 centavo par 1 cent.

Page 96. — Même tableau, en regard de Maurice, rectifier ainsi les indications portées dans les colonnes 9 et 10 :

Colonne 9. — 12 centièmes de roupie;

Colonne 10. — 15 centièmes de roupie.

Pages 96, 98 et 100. — Modifier de la manière suivante les taxes portées en regard des colonies britanniques énoncées ci-après :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Seychelles . . . . .	10 cents.	15 cents.	4 cents.	8 cents.	2 cents.	2 cents (minim. 10 cents).	2 cents.	12 cent <sup>mes</sup> de roupie.	15 cent <sup>mes</sup> de roupie.	Biffer le renvoi (b) de la page 99.
Antigua . . . . .	2 1/2 pence.	5 pence.	1 penny.	2 pence.	1/2 penny.	1/2 penny (minim. 2 1/2).	1 penny.	2 pence.	2 1/2 pence.	
Montserrat . . . . .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
Bahama . . . . .	sans changement.		1 penny.	2 pence.	sans changement.					
Sainte-Lucie . . . . .	sans changement.				1/2 penny.	1/3 penny (minim. 2 1/2 pence).	1 penny.	sans changement.		
Saint-Vincent . . . . .	sans changement.							3 pence.	2 1/2 pence.	
La Trinité . . . . .	sans changement.		1 penny.	2 pence.	1/2 penny.	1/2 penny.	1/2 penny.	sans changement.		
Les Vierges . . . . .	2 1/2 pence.	5 pence.	1 penny.	2 pence.	1/2 penny.	1/2 penny (minim. 2 1/2 pence).	1/2 penny.	2 pence.	2 1/2 pence.	

Page 102. — Inscrire en regard de Cuba :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Cuba . . . . .	10 centavos de peso.	15 centavos.	3 centavos.	6 centavos.	2 centavos.	2 centavos (minimum 5 centavos).	2 centavos.	5 centavos.	5 centavos.

Pages 118, tableau IX, et 122, tableau X. — Biffer : « Kerassunde » dans la liste des bureaux autrichiens établis en Turquie avec lesquels il peut être échangé des mandats-poste.

Page 118. — Tableau IX, en regard de Canada, colonne 7, biffer la mention : « 10 centimes » et la remplacer par : « non admis ».

Page 120. — Même tableau, pages 120 et 121, entre Malte et Norvège porter les indications suivantes relatives à l'échange des mandats avec Madagascar (Voir Bulletin mensuel de février 1893, page 59) :

1	2	3	4	5	6	7	8
Madagascar . . . . . (Moins Diégo-Suarez et Sainte-Marie de Ma- dagascar.)	N° 1404 mandats avec avis d'émission.	500 francs	1 p. 0/0 avec minimum de 0 fr. 25.	Francs et centimes.	Bureau de destina- tion.	10 centimes.	Les seuls bureaux de Tamatave, Tana- narive et Ma- junga.

Page 122. — Tableau X, en regard de Canada, biffer dans la colonne 3 l'indication : « 262 fr. 50 » et la remplacer par : « 255 francs = 50 dollars ».

Même tableau, page 126, entre Malte et Norvège, inscrire :

1	2	3	4	5	6	7
Madagascar . . . . . (Moins Diégo-Suarez et Sainte-Marie.)	Mandat avec avis d'émission.	500 francs.	1 p. 0/0 avec minimum de 0 fr. 25.	"	5 ans.	9 mois à partir du jour de l'émission.

Pages 110-111. — Tableau VI, biffer toutes les indications qui figurent dans la colonne 2 en regard de : « Russie », et les remplacer par la mention : « 7 kopeks par 75 roubles (300 fr.) ou fraction de 75 roubles ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Rectifications à la nomenclature des escales.*

Les itinéraires des services libres de la compagnie des Chargeurs réunis desservant le Brésil et la Plata ont été modifiés à compter du mois de juin 1893. Les correspondances pour les régions desservies, qui étaient autrefois acheminées régulièrement chaque semaine en dépêches closes par l'intermédiaire de ces paquebots, ne seront plus expédiées par cette voie qu'autant qu'elles porteront une mention spéciale impliquant l'emploi des paquebots des Chargeurs réunis.

Les agents sont invités, en conséquence, à porter les rectifications suivantes sur la Nomenclature n° 323 :

1<sup>re</sup> partie, page VII, article III (Brésil, Uruguay, etc.), alinéa (c), du Havre à Pernambouc; Bahia, Rio-de-Janeiro, Santos et Maccio (un voyage sur trois), inscrire à la suite : « du Havre les 8, 18 et 28 de chaque mois. Le paquebot du 8 fait escale le 12 à Bordeaux et le 15 à Lisbonne. Le paquebot du 18 touche le 22 à Lisbonne. Celui du 28 fait escale le 1<sup>er</sup> ou le 2 du mois suivant à Lisbonne et touche à Maccio ».

Alinéa (f), du Havre à Montevideo, Buenos-Ayres et Rosario (en transbordement) [6], compléter ainsi les indications qui figurent au paragraphe suivant après (30 de chaque mois) : « *Le paquebot du 10 fait escale le 14 à Bordeaux. Ceux du 20 et du 30 ne touchent ni à Bordeaux ni à Lisbonne* ».

Inscrire à la suite du renvoi (6) : « *à moins d'ordre de service contraire, les paquebots de la compagnie des Chargeurs réunis des lignes du Brésil et de la Plata ne sont utilisés que sur la demande des expéditeurs. Les correspondances, destinées à être embarquées sur les paquebots de cette compagnie touchant à Bordeaux, doivent parvenir au bureau de Bordeaux la veille du matin des dates indiquées, comme départs de Bordeaux.* »

Alinéa (g), rectifier ainsi : « *du Havre à Rio-de-Janeiro et à la Plata. Du Havre, le 25, et de Bordeaux, le 29 de chaque mois pour Rio-de-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.* »

2<sup>e</sup> partie, page XX, n° 16, Bahia, colonne 5 en regard du Havre, biffer : « *chaque samedi* », et inscrire : « *les 8, 18 et 28 de chaque mois* ». Modifier ainsi le renvoi (B) qui figure à la fin de la page : (B) *Les correspondances pour le Brésil, destinées à être acheminées par l'intermédiaire des paquebots des Chargeurs réunis, peuvent encore être expédiées de Paris le 10 au soir sur Bordeaux et les 12, 19 et 29 au soir sur Lisbonne par voie de terre. Elles doivent porter la mention : « voie des paquebots des Chargeurs réunis » ou une indication analogue.*

Page XXIV, n° 34, Buenos-Ayres, en regard de Bordeaux, voie des Chargeurs réunis (col. 5), biffer : « *le 14* », et inscrire : « *le 28* ».

Page XXVI, n° 41, Canaries, renvoi (D), 2<sup>e</sup> alinéa, rectifier ainsi la parenthèse qui figure à la 2<sup>e</sup> ligne : « *(Chargeurs réunis 10 et 30 de chaque mois)* ». 3<sup>e</sup> ligne : « *on peut expédier avec avantage Ténériffe par les paquebots des Chargeurs réunis « partant du Havre le 10 (de Bordeaux le 13) et le 30 de chaque mois* ».

Page XLI, n° 133, Montevideo, en regard de Bordeaux, Chargeurs réunis (col. 5), porter : « *le 13 et le 28* ».

Page XLV, n° 150, Pernambouc, en regard du Havre (col. 5), biffer : « *le samedi* » et inscrire : « *les 8 (12 de Bordeaux), 18 et 28 de chaque mois* ».

Page XLIX, n° 167, Rio-de-Janeiro, intercaler dans la colonne 3, entre Bordeaux et Marseille, la mention : « *Bordeaux (Chargeurs réunis)* » et inscrire en regard dans la colonne 5 : « *le 29 de chaque mois (col. 6), l'avant-veille au soir* ».

En regard du Havre (Chargeurs réunis), biffer : « *le samedi* » et inscrire : « *les 8 (12 de Bordeaux), 18 et 28 de chaque mois* ». Ajouter après le 2<sup>e</sup> alinéa du renvoi (B) les mots : « *Les correspondances à acheminer par l'intermédiaire des paquebots des Chargeurs réunis doivent porter une mention spéciale impliquant l'emploi de cette voie.* »

Page LVIII, n° 209, Ténériffe, renvoi (E), 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, porter : « *les 10 et 30 de chaque mois* » dans la parenthèse.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

#### *Modifications à la nomenclature des escales.*

L'office britannique vient de modifier les dates de départ de Brindisi des paquebots anglais coïncidant à Aden avec les vapeurs qui assurent le service postal entre Aden et Zanzibar.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier comme suit les dates qui figurent à la nomenclature des escales, en regard du n° 224, (Zanzibar), voie de Brindisi :

Colonne 5 : « 9 juillet, 6 août, 3 septembre, 1<sup>er</sup> et 29 octobre, 26 novembre »;

Colonne 9 : « 29 août, 26 septembre, 24 octobre, 28 novembre, 19 décembre 1893, 26 janvier 1894. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Droits d'enregistrement et de timbre des procès-verbaux de contraventions aux lois postales.*

L'article 22 de la loi de finances de l'exercice 1893 a réduit d'un tiers, à partir du 1<sup>er</sup> juin de la même année, les droits fixes d'enregistrement des actes extrajudiciaires non visés dans les articles 6, 7 et 8 de la loi du 26 janvier 1892.

Ces dispositions sont applicables aux procès-verbaux de toute nature, constatant des contraventions postales et soumis à la formalité de l'enregistrement *en France*.

En conséquence, les droits *d'enregistrement et de timbre* de ces procès-verbaux, droits qui, réunis, étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> juin, de 4 fr. 95, ne sont plus aujourd'hui que de 3 fr. 70.

Cette somme se décompose ainsi :

Enregistrement.....	{	Droit principal.....	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
		Double décime et demi.....	0 50
Timbre.....	{	Droit principal.....	1 00
		Double décime.....	0 20
			3 70

C'est donc cette somme de 3 fr. 70 seulement qui doit être versée actuellement par les receveurs des postes entre les mains de leurs collègues de l'enregistrement et qui doit être ensuite recouvrée sur les contrevenants.

Rien n'est changé en ce qui concerne les procès-verbaux enregistrés *en Algérie*. Ces actes resteront soumis aux droits d'enregistrement et de timbre actuels qui, ensemble, sont de 2 fr. 85, jusqu'à ce qu'un décret ait rendu les dispositions de l'article 22 de la loi précitée applicables au territoire algérien.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Douanes.*

Les agents sont invités à intercaler entre les pages 774 et 777 du Manuel des franchises postales l'état n° 7 qu'ils trouveront dans le présent bulletin et qui indique les directions des douanes, les directions limitrophes ainsi que les départements ou arrondissements de sous-préfecture qui forment la circonscription de chaque direction.

Ce nouvel état doit remplacer l'état n° 7 actuel.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

---

*Publication d'un 154° supplément au Manuel des franchises postales : 1° service de protection du vignoble algérien contre le phylloxéra; 2° inspecteur général adjoint des services sanitaires.*

Deux décrets, en date des 31 mai et 7 juin 1893, ont accordé la franchise postale:

1° A la correspondance officielle concernant le service de protection du vignoble algérien contre le phylloxéra;

2° A la correspondance officielle expédiée par le Ministre de l'intérieur à l'inspecteur général adjoint des services sanitaires, ainsi qu'à la correspondance de service que l'inspecteur général adjoint des services sanitaires a à échanger avec les préfets, les sous-préfets et les médecins des épidémies.

Ces deux décrets font l'objet du 154° supplément au Manuel des franchises postales publié ci-après.

154<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL

DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
213	Délégués départementaux du service phylloxérique en Algérie.....	C (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).....	Délégués départementaux * Délégué régional à Alger * Experts préfectoraux * Préfets *	S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " "	Département. " Département. Idem.	" " " "	" " " "	
213	Délégué régional du service phylloxérique à Alger.....	D (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).....	Délégués départementaux * Experts préfectoraux * Préfets *	S. B. S. B. S. B.	" " "	Algérie. Idem. Idem.	" " "	" " "	Décret du 31 mai 1893.
359	Experts préfectoraux du service phylloxérique en Algérie.....	B (au dessous de la dernière accolade).....	Délégués départementaux * Délégué régional à Alger * Experts préfectoraux * Préfets *	S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " "	Département. " Département. Idem.	" " " "	" " " "	
463	Inspecteur général adjoint des services sanitaires.	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).....	Médecins des épidémies * Préfets * Sous-préfets *	S. B.* S. B.* S. B.*	" " "	Toute la République. Idem. Idem.	" " "	" " "	
517	Médecins des épidémies..	H (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).....	Inspecteur général adjoint des services sanitaires *	S. B.*	"	Idem.	"	"	Décret du 7 juin 1893.
533	Ministre de l'intérieur ..	B (en regard du contresignataire).	Inspecteur général adjoint des services sanitaires .....	L. F.	"	Idem.	"	"	
567	Préfets.....	H (en regard du contresignataire).	Inspecteur général adjoint des services sanitaires *.....	S. B.*	"	Idem.	"	"	
571	Préfets des départements en Algérie.....	H (en regard du contresignataire).	Délégués départementaux * Délégué régional à Alger * Experts préfectoraux *.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	Département. " Département.	" " "	" " "	Décret du 31 mai 1893.
713	Sous-préfets .....	E (en regard du contresignataire).	Inspecteur général adjoint des services sanitaires *.....	S. B.*	"	Toute la République.	"	"	Décret du 7 juin 1893.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

*Envoi à la division de la comptabilité d'un exemplaire des procès-verbaux d'installation de receveurs, comptes de séparation de gestion et comptes de clerc à maître.*

Aux termes des articles 1557 et 1565 de l'Instruction générale et sauf le cas d'irrégularités dans la comptabilité des opérations de caisse d'épargne, il n'est adressé à l'Administration centrale (bureau du personnel) qu'un seul exemplaire des procès-verbaux d'installation de receveurs, comptes de séparation de gestion et comptes de clerc à maître (formules n° 895, 896 et 897).

Il a été reconnu que l'envoi d'une seule formule est insuffisant pour les usages multiples auxquels elle est destinée. Elle sert, en effet, à constater la date de cessation et de prise de service, la prestation de serment, les droits acquis pour la liquidation des traitements et émoluments accessoires, la distinctions de comptes des produits des correspondances, des articles d'argent, etc. Les bureaux intéressés de l'Administration centrale sont obligés de se transmettre successivement ces diverses formules et les délais qu'entraîne cette transmission sont préjudiciables à la régularité du service.

Pour ce motif, et à partir de la réception de la présente notification, il sera établi, pour l'Administration centrale, deux exemplaires des procès-verbaux et comptes mentionnés ci-dessus : l'un des exemplaires sera transmis, comme précédemment, au bureau du personnel, l'autre sera adressé à la division de la comptabilité, 1<sup>er</sup> bureau.

Il demeure entendu qu'un exemplaire sera fourni à la Direction de la caisse nationale d'épargne, en cas d'excédent ou de déficit dans la situation des timbres-épargne.

En attendant que les directeurs soient approvisionnés de nouvelles formules, l'envoi des exemplaires destinés à la division de la comptabilité, 1<sup>er</sup> bureau, sera indiqué par une mention manuscrite.

*Annotations à l'Instruction générale.*

RÉDACTION ACTUELLE.

Art. 1557, 2<sup>e</sup> alinéa..... il est dressé en quintuple expédition ..... transmet la quatrième à l'Administration et la cinquième à la Direction générale de la comptabilité publique.

Art. 1565, 2<sup>e</sup> alinéa. — Ce procès-verbal est établi en cinq expéditions ..... la troisième à l'Administration et la quatrième à la Direction générale de la comptabilité publique; la cinquième est conservée .....

RÉDACTION NOUVELLE.

..... il est dressé en sextuple expédition ..... transmet la quatrième et la cinquième à l'Administration (bureau du personnel et division de la comptabilité, 1<sup>er</sup> bureau) et la sixième à la Direction générale de la comptabilité publique.

Ce procès-verbal est établi en six expéditions..... la troisième et la quatrième à l'Administration (bureau du personnel et division de la comptabilité, 1<sup>er</sup> bureau) la cinquième à la Direction générale de la comptabilité publique; la sixième est conservée.....

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNANCEMENT  
DES DÉPENSES.*Application du mode de paiement par voie de fonds de subvention.*

L'Administration a constaté que malgré les recommandations insérées au Bulletin mensuel n° 29 de septembre 1880 (page 783), un certain nombre de directeurs croient devoir faire application des dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale à l'égard des créanciers étrangers au personnel de l'Administration, pour le paiement de dépenses de matériel.

Cette constatation a été faite surtout en ce qui concerne le paiement de loyers à des propriétaires en résidence dans un département autre que celui où se trouvent situés les immeubles loués à l'Administration.

Il est rappelé aux directeurs et aux comptables que le mode de paiement par voie de fonds de subvention, prévu par l'article 1374 précité, est applicable exclusivement aux traitements et émoluments de toute nature dus aux agents.

Par extension, les héritiers des agents décédés peuvent également bénéficier de ces dispositions.

Quant aux autres créanciers qui ne font pas partie du personnel, notamment les propriétaires d'immeubles loués pour le service, les fournisseurs, les entrepreneurs, etc., ils doivent être traités d'après les règles de droit commun; c'est-à-dire qu'il y a lieu d'observer, pour ces derniers, les dispositions contenues dans l'article 118 du Règlement de comptabilité du 15 octobre 1880.

Lorsque, pour un motif quelconque, un créancier se trouve dans l'impossibilité de toucher lui-même, dans le département où le paiement a été régulièrement assigné, le montant du mandat délivré à son profit, il lui appartient de constituer un mandataire à l'effet de quittance ce mandat, dans un bureau du département où le service a été exécuté.

Il ne peut être fait exception à ces prescriptions que dans le cas où le Ministre ou bien le Directeur général croient devoir, en raison de circonstances particulières, dont l'article 118 du Règlement du 15 octobre 1880 leur réserve l'appréciation, déroger à la règle générale posée par ledit article. Pour les dépenses de loyer, il est indispensable alors qu'une clause spéciale soit insérée dans le bail, visant le lieu d'assignation de paiement des mandats.

Les directeurs départementaux et les comptables sont invités à tenir compte rigoureusement, à l'avenir, de ces nouvelles recommandations.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Soins à apporter dans l'emballage des colis postaux.*

Aux termes des règlements en vigueur, les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale peuvent être admis sans être cachetés ou scellés; mais, dans les relations avec la Corse, l'Algérie, les colonies françaises et les pays étrangers, cette mesure de précaution est absolument obligatoire.

Dans le but de garantir les colis du régime intérieur contre les risques éventuels

de transport, l'Administration, d'accord avec les compagnies de chemin de fer, a fait insérer au *Journal officiel* du 28 juin 1893 l'avis reproduit ci-après.

Les agents de tous grades, et particulièrement les receveurs des bureaux qui participent officiellement au service des colis postaux, ne devront pas manquer de recommander aux expéditeurs d'emballer soigneusement et de cacheter leurs colis postaux.

*Extrait du Journal officiel du 28 juin 1893.*

---

AVIS AU PUBLIC.

---

Les colis postaux doivent être emballés d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Le public a, ainsi, la plus grande latitude pour assurer la sécurité de ses colis postaux au moyen de cachets à la cire, de plombs, d'étiquettes collées sur les joints, etc.; mais, lorsque les colis ne doivent pas sortir de France, les expéditeurs négligent trop souvent cette précaution qui est cependant vivement recommandée par l'Administration des postes et par les compagnies de chemins de fer.

Dans son propre intérêt, comme dans l'intérêt du service, le public est instamment prié d'emballer solidement et de cacheter tous ses colis postaux.

---

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

## FRANCE.

Comparaison des recouvrements du mois de mars 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

Nos des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE MARS		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat <sup>ons</sup>	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>1° POSTES.</b>					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	11,941,922 11	12,014,351 59	"	72,429 48
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat <sup>x</sup>	578,685 81	560,878 70	17,807 11	"
2 bis		40,447 27	39,589 37	857 90	"
	Droit perçu sur les bons de poste.....	15,948 75	16,145 00	"	196 25
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	1,043 00	1,246 50	"	203 50
	Recettes diverses et accidentelles.....	16,123 71	13,505 71	2,618 00	"
	<b>TOTAUX.....</b>	<b>12,594,170 65</b>	<b>12,645,716 87</b>	<b>21,283 01</b>	<b>72,829 23</b>
	EN MOINS en 1893.....				51,546 <sup>f</sup> 22 <sup>c</sup>
<b>2° TÉLÉGRAPHES.</b>					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,577,262 01	2,439,171 08	138,090 93	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	302,367 42	"	302,367 42
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique....	593 66	593 00	0 66	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	99,335 56	60,081 91	39,253 65	"
	<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,677,191 23</b>	<b>2,802,213 41</b>	<b>177,345 24</b>	<b>302,367 42</b>
	EN MOINS en 1893.....				125,022 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>
<b>3° TÉLÉPHONES.</b>					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	210,214 25	195,701 00	14,513 25	"
et 7 bis	<b>TOTAUX.....</b>	<b>210,214 25</b>	<b>195,701 00</b>	<b>14,513 25</b>	<b>"</b>
	EN PLUS en 1893.....				14,513 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
<b>RÉCAPITULATION.</b>					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	12,594,170 65	12,645,716 87	"	51,546 22
4 à 6	Produits télégraphiques.....	2,677,191 23	2,802,213 41	"	125,022 18
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	210,214 25	195,701 00	14,513 25	"
	<b>TOTAUX du mois de mars....</b>	<b>15,481,576 13</b>	<b>15,643,631 28</b>	<b>14,513 25</b>	<b>176,568 40</b>
	Mois antérieurs.....	31,868,379 09	32,414,573 50	910,350 93	1,456,545 34
				924,864 18	1,633,113 74
	<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>47,349,955 22</b>	<b>48,058,204 78</b>		<b>Diminution : 708,249<sup>f</sup> 56<sup>c</sup></b>

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ALGÉRIE.

Comparaison des recouvrements du mois de mars 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

N <sup>os</sup> des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE MARS		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat <sup>ions</sup>	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 <sup>o</sup> POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	171,356 17	176,186 40	"	4,830 23
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat <sup>x</sup>	27,303 03	26,981 81	321 27	"
et 2 ter		2,062 76	1,723 53	339 23	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.	56 25	75 00	"	18 75
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.	"	"	"	"
	Recettes diverses et accidentelles.	48 00	61 00	"	13 00
	TOTAUX.....	200,826 26	205,027 74	660 50	4,861 98
	EN PLUS en 1893.....			4,201 <sup>f</sup> 48 <sup>c</sup>	
2 <sup>o</sup> TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.	114,946 25	107,851 45	7,094 80	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles.	"	1,051 42	"	1,051 42
	TOTAUX.....	114,946 25	108,902 87	7,094 80	1,051 42
	EN MOINS en 1893.....			6 043 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	
3 <sup>o</sup> TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.	329 16	1,232 67	"	903 51
et 7 bis		329 16	1,232 67	"	903 51
	TOTAUX.....	329 16	1,232 67	"	903 51
	EN MOINS en 1893.....			903 <sup>f</sup> 51 <sup>c</sup>	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux .....	200,826 26	205,027 74	"	4,201 48
4 à 6	Produits télégraphiques.....	114,946 25	108,902 87	6,043 38	"
7 et 7 bis	Produits téléphoniques .....	329 16	1,232 67	"	903 51
	TOTAUX du mois de mars....	316,101 67	315,163 28	6,043 38	5,104 99
	Mois antérieurs.....	621,481 22	1,237,845 67	"	616,364 45
				6,043 38	621,469 44
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	937,582 89	1,553,008 95	Diminution : 615,426 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Apurement des bordereaux n° 1509 des valeurs à recouvrer soumises  
à la formalité du protêt.*

Aux termes du paragraphe 60 de l'instruction n° 348 sur le service des recouvrements (B. m. de décembre 1886, p. 506), les officiers ministériels auxquels sont livrées des valeurs pour être soumises à la formalité du protêt sont tenus de signer un récépissé de ces valeurs sur le duplicata du bordereau n° 1509 destiné à être classé dans les archives des bureaux. Mais aucune décharge ne leur est donnée quand ils viennent rendre compte au bureau des opérations dont ils ont été chargés, et, notamment, quand ces opérations comportent la remise de fonds provenant des valeurs encaissées par leurs soins avant la clôture du protêt.

A l'avenir, un décompte des opérations effectuées par les officiers ministériels sera établi au verso du bordereau n° 1509 laissé entre leurs mains avec les valeurs à protester et sera certifié exact par le receveur des postes au moment même de l'apurement de ce bordereau.

En attendant la réimpression de la formule n° 1509, qui sera complétée en conséquence, les receveurs auront à préparer à la main, au verso des bordereaux n° 1509 dont ils se trouvent approvisionnés, le libellé du décompte en question, dans la forme suivante :

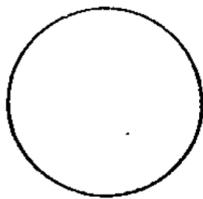
*Décompte des opérations effectuées :*

Montant des valeurs protestées.....

Montant des fonds versés au bureau.....

TOTAL.....

égal au montant des valeurs remises à M..... et décrites au tableau du recto.

Timbre à date  
du bureau.

Certifié exact :

*Le Receveur,**Annotation au Bulletin mensuel de décembre 1886.*

(Instruction n° 348 sur le service des recouvrements.)

Ajouter au paragraphe 60, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Lors de l'apurement des bordereaux n° 1509 par les officiers ministériels, le décompte des opérations effectuées par ces derniers est établi au verso et certifié exact par les receveurs des postes qui apposent, à côté de leur signature, l'empreinte du timbre à date du bureau. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Admission au bénéfice de la loi du 5 avril 1879, sur le service des recouvrements postaux, des timbres-quittances utilisés par certaines sociétés d'assurances et compagnies-diverses pour l'encaissement des primes et cotisations périodiques de leurs adhérents.*

Des sociétés d'assurances et diverses compagnies utilisent, pour la constatation des versements que leurs adhérents effectuent périodiquement, des coupons de faibles dimensions, sortes de timbres-quittances, qui sont apposés, lors du versement des fonds, sur un livret spécial dont chaque adhérent est muni.

Sans revêtir les caractères constitutifs des valeurs commerciales, les timbres-quittances dont il s'agit ne constituent pas moins une valeur réelle pour l'expéditeur comme pour le destinataire. La signature pour acquit y est remplacée par l'empreinte du timbre à date descriptif de la société ou de la compagnie qui les a créés, et ils portent en outre l'indication de la somme qu'ils représentent, ainsi que le nom et l'adresse du débiteur.

Dès lors, l'Administration ne voit pas d'inconvénient à ce que les valeurs de cette nature soient assimilées aux quittances, factures et reçus que le service est autorisé à présenter à l'encaissement, sous réserve, toutefois, que ces valeurs soient, quand leur montant excède la somme de 10 francs, revêtues du timbre-quittance de 10 centimes dont sont passibles les reçus de toute somme dépassant 10 francs.

Il convient, en conséquence, de compléter le paragraphe 7 de l'Instruction n° 348 susvisé par un nouvel alinéa ainsi conçu :

NOTA. Sur les timbres-quittances que certaines sociétés d'assurances et compagnies diverses utilisent pour encaisser les primes ou cotisations périodiques de leurs adhérents, la signature pour acquit peut être remplacée par l'empreinte du timbre à date descriptif de ces sociétés et compagnies.

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Extension, aux villes pourvues de plusieurs bureaux de poste, des dispositions spéciales prises à Paris pour entourer le paiement des mandats de garanties complètes.*

Il a été décidé qu'à l'avenir les garanties spéciales exigées à Paris pour la constatation de l'identité des bénéficiaires des mandats présentés au paiement seront prises également dans les villes où il existe plusieurs bureaux de poste.

En conséquence, dès la réception du présent bulletin mensuel, toute personne qui présentera un mandat au paiement dans une de ces villes (Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, etc.) sera tenue, si elle est inconnue au bureau, de justifier son identité par la production, non seulement de l'enveloppe dûment timbrée au verso, qui contenait la lettre d'envoi du mandat, mais encore d'une autre pièce justificative quelconque telle que passeport, patente, carte électorale, titre de propriété, livret de famille, etc., ou encore de l'enveloppe d'une lettre précédemment reçue, pourvu, toutefois, que cette enveloppe soit aussi revêtue, au verso, de l'empreinte du timbre à date du bureau constatant son arrivée à sa véritable destination.

Les agents doivent bien se pénétrer de l'importance qui s'attache à l'observation de ces dispositions dont le but est de garantir aussi bien les intérêts du

public que ceux du Trésor; il est essentiel qu'ils se prémunissent contre les faux paiements, en exigeant des porteurs de mandats, la production de pièces justificatives suffisantes pour qu'aucun doute sur l'identité du bénéficiaire ne puisse subsister dans leur esprit. Il est, de nouveau, expressément recommandé aux agents, à cette occasion, de ne jamais omettre d'indiquer, au verso du mandat, ainsi qu'au registre n° 1442, la demeure du bénéficiaire et le détail exact et complet des pièces sur le vu desquelles le paiement a été effectué.

Toute infraction à ces prescriptions serait de nature à engager, en cas de paiement contesté, la responsabilité pécuniaire de l'agent payeur.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Extension du service des recouvrements postaux dans les rapports de la France avec les bureaux du Levant.*

Les bureaux de poste français de plein exercice, établis en Turquie, c'est-à-dire à Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne, sont admis, comme l'a été récemment le bureau français de Tanger, au Maroc, à effectuer, à partir du 15 juillet prochain, le recouvrement des valeurs commerciales ou autres d'origine française.

Ainsi que pour le Maroc, les valeurs déposées dans les bureaux de poste, en France et en Algérie, pour être recouvrées en Turquie par l'intermédiaire des bureaux précités, doivent être payables à vue et sans frais et le montant en être exprimé en francs et centimes, à l'exclusion de toute autre indication en monnaie turque. En outre, le montant total des valeurs faisant partie d'un même envoi ne peut également dépasser 500 francs.

En ce qui concerne le dépôt, dans les bureaux de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne, des valeurs recouvrables en France ou en Algérie, rien n'est changé aux conditions dans lesquelles ce dépôt est actuellement effectué. Par application des dispositions des paragraphes 3 et 10 de l'instruction n° 348 (Bull. mens. de décembre 1886, pages 493 et 494), ces bureaux restent autorisés à expédier des valeurs protestables ou non protestables dont le montant total par envoi peut atteindre 2,000 francs.

**Annotations au Bulletin mensuel.**

*Instruction n° 348 (service des recouvrements).*

Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886.

§ 4. — Ajouter l'alinéa suivant :

Les bureaux français de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne peuvent effectuer le recouvrement des valeurs d'origine française payables à vue et sans frais.

§ 7. — Ajouter l'alinéa suivant :

Le montant des valeurs à recouvrer en Turquie et au Maroc, par les bureaux français établis dans ces pays, doit être exprimé exclusivement en monnaie française.

§ 10. — Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

Le montant total, par envoi, des valeurs à recouvrer adressées de France et d'Algérie aux bureaux français de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne, ne peut dépasser 500 francs.

---

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Modifications à l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.*

Remplacer les trois premières lignes de la page 68, article 221, par le texte suivant :

« Un bureau relevant d'une succursale autre que celle qui a autorisé le retrait des fonds, cette pièce est renvoyée au caissier de la succursale détentrice du compte par le caissier de la succursale où le remboursement a été opéré. »

Modifier comme suit les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes de l'article 800 :

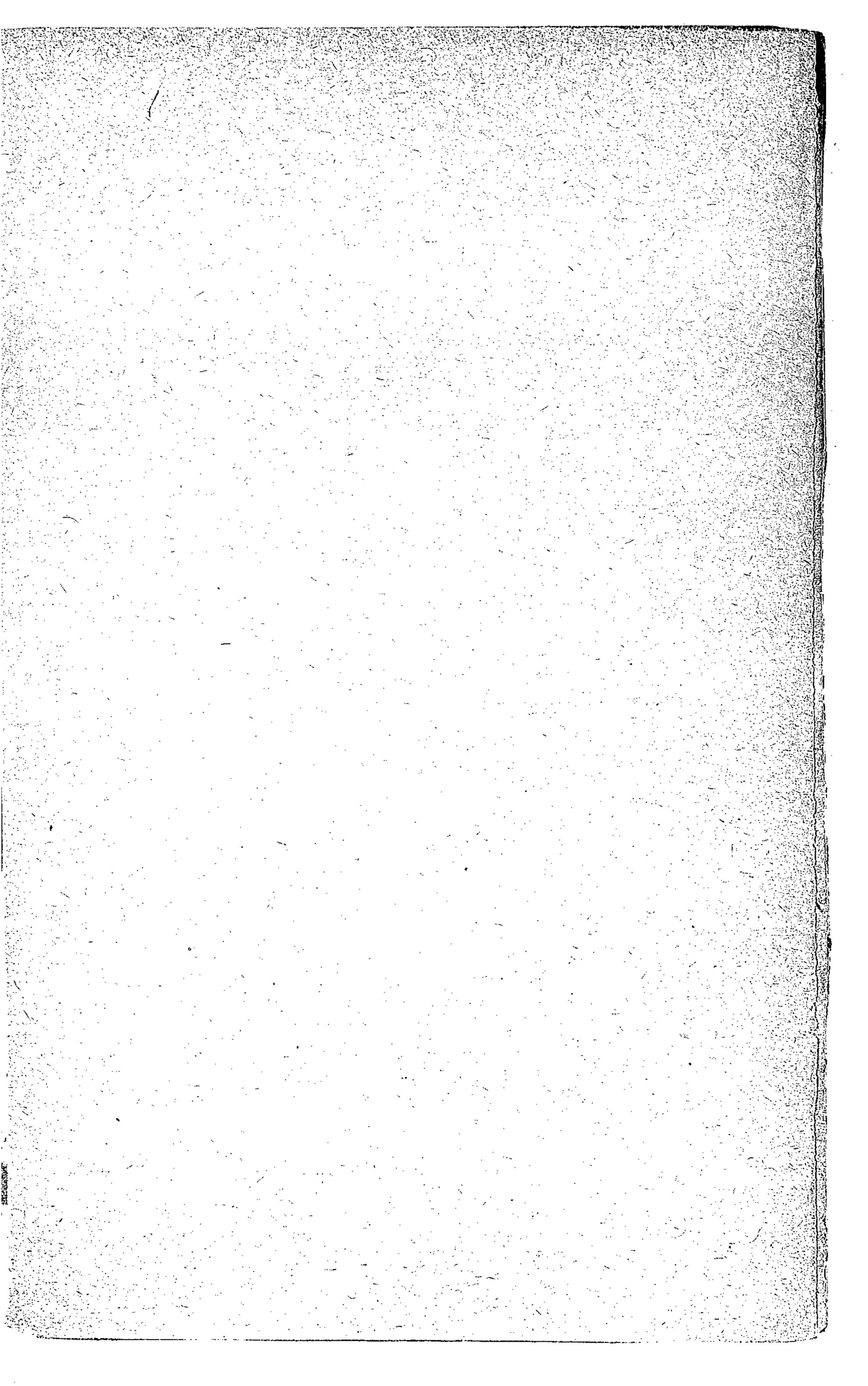
« ...le relevé des livrets à vérifier, relevé qu'il communique à la Direction », etc...

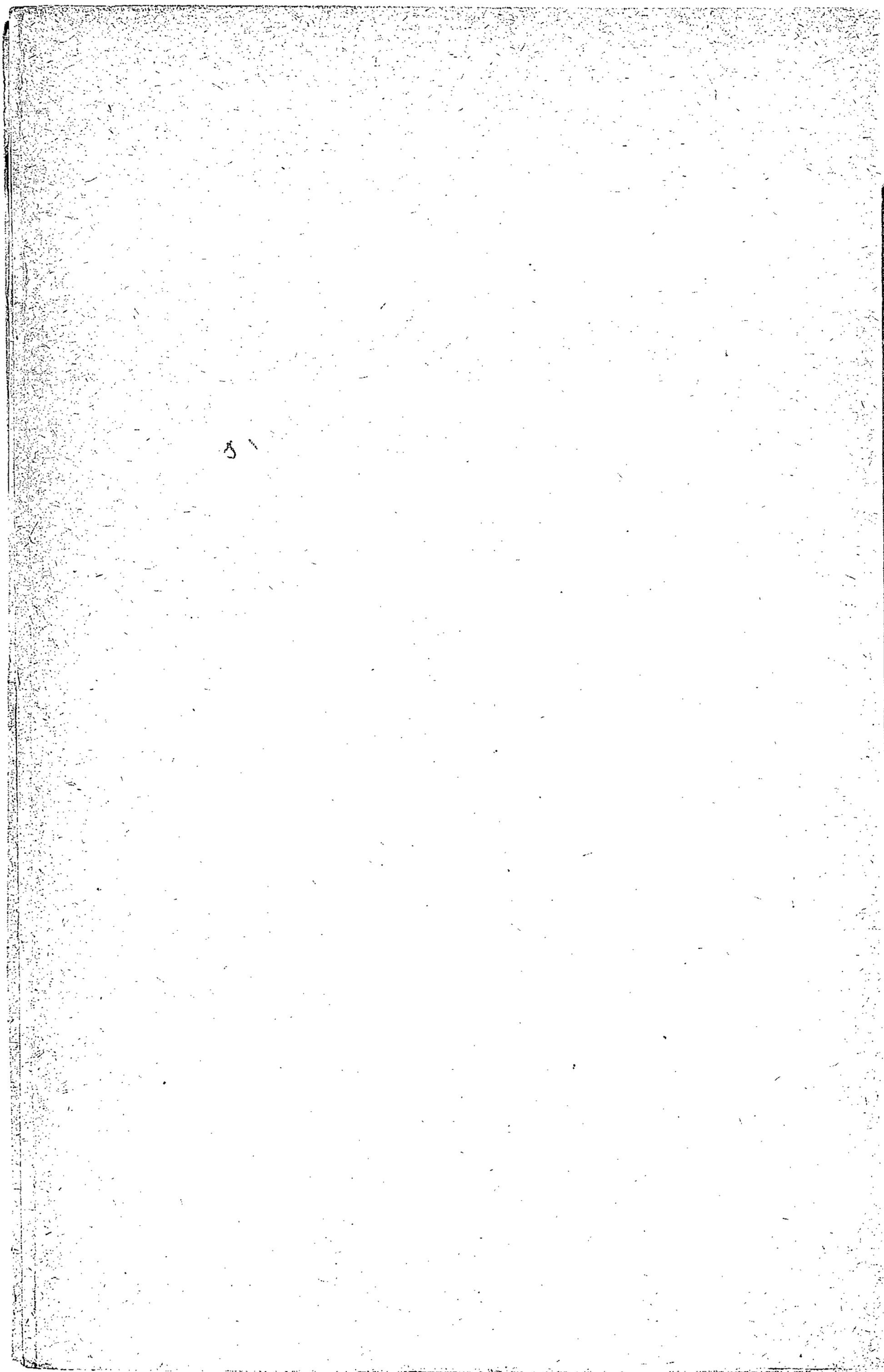
DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1893.*

Versements reçus de 173,170 déposants, dont 28,064 nouveaux .....	26,474,491 <sup>f</sup> 79 <sup>c</sup>	
Remboursements à 95,786 déposants, dont 22,807 pour solde .....	25,393,855 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	} 26,056,431 00
Rentes achetées à 460 déposants pour un capital de .....	662,575 30	
		418,060 79
		418,060 79

Nombre de comptes existant au 31 mai 1893 : 1,995,766.





1893.

N° 6 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 6

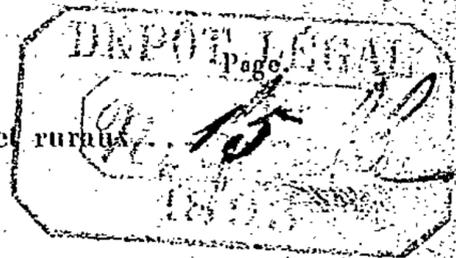
SUPP.

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUN 1893.

## SOMMAIRE.

CIRCULAIRE du 12 juillet 1893 relative au repos accordé aux facteurs locaux et ruraux.



## PERSONNEL.

Paris, le 12 juillet 1893.

*Circulaire relative au repos accordé aux facteurs locaux et ruraux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les Chambres ont inscrit au budget de 1893 un crédit en vue de permettre aux facteurs locaux et ruraux de se faire remplacer, un jour par mois, aux frais du Trésor, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1893.

Les sous-agents pourront profiter de cette disposition en une ou plusieurs fois.

En vue d'assurer la marche régulière du service dans ces nouvelles conditions, les directeurs s'assureront, dans chaque bureau, le concours d'un nombre suffisant d'intérimaires assermentés qui s'engageront, par écrit, à remplacer les facteurs à première réquisition, moyennant un prix convenu d'avance et débattu au mieux des intérêts du Trésor. Il est désirable que ce prix soit invariable pour toute l'année, pour chaque tournée.

Les remplacements seront suspendus, au renouvellement de l'année, du 20 décembre au 20 janvier. Il appartiendra d'ailleurs aux directeurs de n'autoriser les remplacements dans chaque bureau que dans la mesure compatible avec la bonne exécution du service.

Les jours de repos seront demandés par les intéressés dans la forme actuellement usitée pour la concession des permissions d'absence. Les facteurs auront soin d'indiquer, sur leur demande, la date exacte à laquelle ils désireront profiter de la permission ; les receveurs feront connaître leur avis et rappelleront le nombre de jours de repos pris par le demandeur depuis le commencement de l'année.

Afin d'être constamment en mesure de donner ces renseignements, les receveurs les consigneront sur des feuilles spéciales, une pour chacun des sous-agents de leur bureau. (Mod. A.)

De leur côté, les directeurs feront prendre note de la date et de la durée de chaque congé, du nom de l'intérimaire et du prix du remplacement. Ces renseignements seront consignés sur une fiche afférente à chaque sous-agent (Mod. B)

ce qui permettra de changer le classement en cas de mutation dans le département. La fiche accompagnera le dossier individuel si l'intéressé change de service ou de département, de même que la feuille (Mod. A) sera remise au receveur de la nouvelle résidence du sous-agent. Les fiches B seront classées à la Direction dans l'ordre alphabétique des bureaux, et, par bureau, d'après les numéros des tournées.

Seuls, les facteurs titulaires pourront bénéficier des dispositions dont il s'agit qui ne s'appliquent ni aux postulants ni aux intérimaires, quelle que soit la durée de leurs services temporaires.

Le congé devra être effectif et le remplaçant ne devra pas appartenir aux cadres. Un sous-agent qui effectuerait lui-même sa tournée, après avoir demandé une permission d'absence, ne pourrait toucher l'indemnité de remplacement. Ceux qui auraient recours à un prête-nom ou useraient d'un subterfuge quelconque, en vue de s'approprier les sommes destinées à rémunérer les remplaçants devraient m'être signalés immédiatement.

Chaque année, avant le 15 décembre, les directeurs enverront à l'Administration centrale (service du personnel) un état de prévision de dépense pour l'année suivante, conforme au modèle C.

Ces états seront revisés de telle sorte que le total de l'ensemble n'excède pas le crédit global inscrit au budget général avec l'affectation dont il s'agit. Après avoir été arrêtés et approuvés, ils seront renvoyés aux directeurs qui, en aucun cas, ne devront dépasser les limites qui leur auront été ainsi assignées.

A la fin de chaque mois, les directeurs assureront le mandatement des salaires dus aux intérimaires au moyen d'un mandat collectif (Mod. D) par bureau.

Le 10 du mois, les directeurs transmettront à l'Administration centrale (service du personnel) un état (Mod. E) de la situation des crédits et des dépenses à la fin du mois précédent.

Pour l'année 1893, pendant laquelle les facteurs n'auront droit qu'à neuf jours de repos, l'état modèle C devra me parvenir avant le 20 juillet. Il sera provisoirement établi à la main. Sous cette réserve, tous les imprimés nécessaires pour l'application de la présente instruction seront envoyés aussitôt que possible.

J'insiste particulièrement sur les considérations suivantes, afin de prévenir tout malentendu :

Chaque facteur local ou rural peut, en principe, jouir d'un jour de congé par mois, soit douze par an. Ce chiffre ne saurait être dépassé quant à présent.

D'autre part, les frais de remplacement ne peuvent, sous aucun prétexte, excéder le crédit qui sera inscrit au budget avec cette affectation. Il en résulte que si les prix demandés par les intérimaires étaient exagérés, l'Administration pourrait se trouver, à regret, dans l'obligation de refuser les congés lorsque les crédits seraient totalement épuisés. Il importe de régler les conditions des intérimis de manière à éviter que cette dernière éventualité puisse se réaliser. J'y attache un grand prix.

*Le Directeur général des postes et des télégraphes,*

J. DE SELVES.



# FICHE DE CONGÉS.

Bureau d' \_\_\_\_\_

Nom du sous-agent : \_\_\_\_\_

Facteur { local  
          rural

ANNÉE.	DU	AU	NOMBRE DE JOURS.	PRIX de L'UNITÉ.	NOMS DES AYANTS DROIT.	NUMÉRO du MANDAT.





DIRECTION GÉNÉRALE

(MOD. D.)

DÉS POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

**MANDAT DE PAYEMENT.**

PERSONNEL.

DÉPARTEMENT

BUDGET ORDINAIRE.

d

DÉPENSES DE L'EXERCICE 189 .

CHAPITRE , ARTICLE , \$ , LIGNE .

MOIS D

BUREAU D

*État des sommes dues, à titre de salaire, aux intérimaires  
dénommés d'autre part pour le mois d*





